LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL:

Du 13 GERMINAL, an 5°. de la République française. (Samedi 1°. Ayrın 1797, vieux siyis.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

mits de paix circulant à Vienns et à Paris. — Détails sur les massacres commis par les jacobins dans les assemblées primaires de Toulouse. — Dénonciation au conseil des cinq-cents, des opérations d'une des assemblées primaires de Rennes. — Réflexions sur les circonstances présentes. — Discussion sur les hansactions.

Cours des changes du 9 germinal.

msf. . $59^{\frac{1}{4}}60^{\frac{3}{8}}$ ambourg $192^{\frac{1}{4}}190^{\frac{1}{4}}$ fadrid. . . 11 7 6 alix . . . 11 5 energy energy interest. . . . $92^{\frac{1}{4}}93^{\frac{3}{4}}$ interest. 102 asle. 1 $\frac{1}{4}$ 3 $\frac{3}{8}$

es primaires constitution

is publiques doit être dé it le rappor c'en plaigne

es de la pert

ordre ; il di elever contr corps légis faut la len emande don

fasse le rap tutionnel. -

r les postes

xamen de

ne résolution

ront délivre

en paiemen

naisons d'ha

à faire entre

es échas de

re une réso

at de l'ésole

ve une réso

des somme venant d'ail

ordinaires.

our entendre

en couleur par 7 trois quarts y, Montaigne erot, Raynal cuillaume I'ell cutaine, Bailly, A Paris, che

A Paris, cle peuvent éttres & de l'

itenir ceux de

iner cette pré ec l'editeur d s sont Moliere & la Bruyere

Politiques,

pape.

N 8.

 Souverain. 33 15
Esprit. 3 460
Eau-de-vie 22 365
Huile d'olive. 30
Café. . . . 40
Sucre d'Hamb. 50
Sincre d'Orl. . 45
Savon de Mars. 21 6
Chandelle . 13
Lyon. au pair à 15 j.
Inscription. 8 15
Mandat. 21 8 s.

OUVELLES ÉTRANGERES. ALLEMAGNE.

Vienne, 8 mars. Le bruit se répand ici de proposiles de paix faites par le gouvernement de France; les militions doivent être un dé lommagement en Italie our sa majesté Il s'est tenn à ce sujet un grand conseil état, auquel ont été invités quelques ambassadeurs des sursamnes, qui ont aussi-tôt dépêché des couriers. Deuse moment, l'espérance d'une prochaine pacification est emparé de tous les cœurs, et nos billets d'état ont usi tôt pris une faveur sensible.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 11 germinal.

On dit qu'il vient d'arriver un courier à M. Spinola, inistre de Génes; il a fait le voyage de Turin à Passen 4 jours : on ajoute qu'il apporté l'heureuse noutle que le 23 mars, le marquis de Luchesini et les théra. Clarke avoient signé les préliminaires du traité apix entre la république française et l'empereur. Les moipales conditions de ce traité servient que la France raleroit les Pays-Bas, et rendroit à l'empereur ules les conquêtes de l'Italie, y compris les trois léstions conquises sur le pape. Ce qui semble donner relque air de vraisemblance à cette nouvelle, c'est le gage public de M. Luchesini, ministre plénipotentiaire alruse en Italie, et ses entrevues avec le général lake à Turin,

Verninac, ci - devant ambassa eur de la république à Constantinople, est arrivé à Rome. Il paroît devoir revenir en France.

Chacun aftend aujourd'hui avec impatience des nonvelles des départemens. Le choix des électeurs en effet,
est d'avance un sûr garant de l'esprit qui animera les
députés; et ces députés influeront si puissamment sur
les destinées de la France, qu'on voudroit, pour ainsi
dire, hâter le tems pour savoir ce que l'on doit craindre,
ce que l'on doit espérer. Les lettres que nous recevonsdes départemens, sont faites pour rassurer les bons citoyens. Il paroît qu'en général le peuple a honoré de ses
suffrages les propriétaires et les ennemis de l'anarchie.
Les choix ont été excellens dans les villes suivantes:
Amiens, Arras, Lille, Valenciennes. Beauvais, Rouen,
Caen, le Hâvre, Nantes, Melun, Mantes, Saint-Germain, Corbeil, Fontainebleau, Troyes, Besançon,
Metz, Nancy, Charleville, Saint-Dizier, Bourg, Moulins, Tours, Vitry-sur Marac, Lyon, Châlons-surMarne et Sarlat.

A Sens , Colmar et Dijon , les jacobins ont partagé les suffrages.

Il est impossible de nombrer tous les forfaits commis à Toulouse, depuis l'ouverture des assemblées primaires. C'est en vain que les honnêtes citoyens s'étoient portés en foule dans leurs arrondissemens respectifs; tous les moyens ont été employés pour leur faire quetter la place.

Les terroristes sont arrivés dans leurs sections, en bataille rangée, un chef à leur tête, et chantant l'hymner des massacres de septembre. Les trois quarts des bonscitoyens, inscrits au registre civique, ne se trouvèrent point sur les listes, qu'au terme de la constitution, la nunicipalité est obligé de fournir aux assemblées; cetteliste ne fut point affichée, ainsi que la loi l'ordonne.

Aux Pénitens-Blanes, la force armée fut obligée d'entrer dans la salle, ventre-à-terre; aux Pénitens Bleus, les anarchistes se trouvèrent tout-à-coup armés de sabress et de bâtons, que des femmes avoient apportés. Dans Des gronppes armés investissoient la porte extérieure des assemblées, et assassinoient ceux que les brigands forçoient de fuir. Le soir, les scélérats ne quittent les assemblées qu'en bataille rangée, et assasisnent tous ceux qu'ils rencontrent dans les rues.

Le 3 germinal, on comptoit nominativement dix-sept citayens gridvement blesses, dont un déja étoit mort.

L'autorité du général Sol a plusi urs fois été méconnue; et que peut-il dans une ville dont tous les magistrats semblent vendus à la faction de Babœuf; dans une ville qui ne peut émouvoir la pitié du corps législatif, qui se contente toujours de demander des renseignemens au directoire, lorsqu'on lui annonce des massacres?

Toulousains, envoyez à ce corps législatif qui a besoin de preuves, les cadavres de vos parens égorgés par les brigands; que ces corps sanglans accusent le silence da lâches; qu'ils réjouissent la vue des montagnards. Il y a si long tems qu'ils n'ont mangé de la chair humaine, que sans doute ce présent de votre part les disposera en votre faveur.

Un mot de Duverne de Prêle, ouvre un vaste champ aux conjectures; c'est un trait qui éclaire d'une lumière sombre et affreuse les mystères de ce procès ; il a dit que Malo avoit fait les premières propositions!

Ce n'est pas la un de ces détours fallacieux dans lesquels la crainte ou la foiblesse entraîne un accusé timide; le caractère de de Pièle ne semble point fait pour descendre à des récriminations mensongères; l'accent des accasés, dans toute cette procédure, leurs aveux, leur franchise n'annoncent point des hommes qui veulent racheter leur vie par des bassesses.

Seroit-il vrai que Malo leur cut fait les premières ouvertures? Auroit-on dressé un piège à des hommes que l'on soupçonnoit d'y pouvoir être facilement entrainés, soit par leurs opinions, soit par quelque mission dont on présumoit qu'ils étoient chargés? Dans ce cas, quelles ombres seroient assez épaisses pour envelopper et déroher aux yeux un pareil secret? Quel tribunal seroit assez prompt, assez expéditif pour arrêter la vépité dans ses développemens?

Il est vrai que l'on conçoit à peine comment Malo auroit pu se prêter à ce rôle infâme; on conçoit moins facilement encore comment il auroit pu former de son propre mouvement le dessein d'une intrigue si infernale.

Il a fallu sans doute qu'il fit sur lui-même quelqu'effort pour tromper des hommes qui, un pied dans le tembeau, s'appayoient et se reposoient sur lui; pour entrer dans des calculs et des discussions dont il alloit sur lechamp rendre compte; pour maîtriser sa physionomie, son accent, son regard, et tour-à-tour placer sur son front et sur ses lèvres l'expression de l'amitié, celle de l'espérance, celle de la crainte, quelquefois celle de la défiance; enfin, tout ce flux et reflux de pensées et de sentimens rapides qui traverse les délibérations d'une haute importance, et agite des amis qui confèrent sur un grand et périlleux intérêt.

te comprends comment, avec un tel pouvoir eur soi-

même, on peut être utile à la liberté; mais je conço encore mieux comment on est très-propre à servir tyrannie. Narcisse trompant avec tant d'art le crédu Britannicus, et lui préparant de sa main le poison plus vif, étoit un homme précieux pour Néron; mais doute que Cicéron l'eût employé même contre Catilina

Quoi qu'il en soit, ou peut croîre que Malo n'a poin conçu de lui même le dessein de cette intrigue, s'il sa vrai qu'il ait fait les premières propositions.

Brotier dit aussi qu'il a besoin de sa présence pour s'exp'iquer sur certaines choses. Plus cette affaire devien mystérieuse, plus elle semble s'expliquer. Ce qu'en appelé l'imprudence des conjurés, la précipitation que l'on a mise dans ce procès, le conseil militaire, sont de énigmes qui bientôt, peut-être, vont s'éclaircir.

Un mot sur l'ordre du jour d'hier.

Il se manifeste dans notre régime un inconvénier qu'on n'avoit pas prévu (car nous sommes for imprévoyans.) On n'avoit pas pensé à l'accrois sement des forces que la fin de chaque session législative donneroit au directoire exécutif. On est tout surpri de voir depuis quelque tems, le conseil des jeuns sur-tout, marcher avec une constance invariable dans le voies du gouvernement, et trop souvent en sens in verse de l'opinion publique.

Il ne faut pas cependant beaucoup de réflexions pour découvrir le motif de cette conduite. Deux cent cinquante législateurs vont céder leurs places; très-peuseront réclus. On ne veut pas, du sommet de la puissance, être précipi é dans une sorte de néant politique: il faut des places, des emplois, des ambassades, de l'avancement aux législateurs éliminés par le sort, et c'est le directoire qui les donne.

Dans les sessions subséquentes, ce sera bien pis; la sortie du corps législatif ne dépendra plus du hasard; il n'y aura plus de loterie législative, chacun connoîtra le jour et l'heure de son départ. Tous les ans 250 législateurs devront quitter la place; pour peu que l'ambition les travaille, ils n'auront guères d'autre vôlonté que celle du gouvernement; tous, sens doute, ne seront pas mus par un intérêt ignoble, tous ne céderont point à des considérations si viles. Mais ce seroit mentir à soi-même, que de supposer qu'un grand nombre ne auccombera point à la tentation des richesses et de l'autorité.

Cette tentation agit quelquefois, à l'insu même de celui qui l'éprouve. Plusieurs de ceux qui ont voté l'ordre du jour sur le message du tribunal de cassation, ne se sont peut-être pas bien rendu compte à eux-mêmes des motifs qui leur ont inspiré cette étrange opinion.

Un tribunal suprême dont les jugemens n'avoient jamais éprouvé d'obstacles, voit une de ses décisions entravée, contredite, cassée, annullée par une autorité dont il ne dépend point; il réclame suprès du corps législatif, contre cette violation de son indépendance, contre une entreprise inouie depuis sa fondation; il demande qu'on maintienne l'autorité de ses jugemens qu'on peut ancantir tous, si l'on peut en rendre un seul sans effet; et le conseil des cinq-cents passe à l'ordre du jour! c'est-à-dire, qu'il sanctionne

que jug un l'ét n'y con jet!

jett Boi Peu Le pei I ou por rap

l'in lors sa on des du du

gén à c gue tiq

de

mat disc fait le d I Cet légi d'al

son

min con ren n'e

eus

nais je conço
re à servir
art le crédu
le poisonl
éron; mais j
ontre Catilina
dalo n'a point
rigue, s'il en

ns.
présence pou
affaire devien
r. Ce qu'on
cipitation qu
ire, sont de

ier. inconvénien sommes for à l'agerois

a l'accrois en législative tout surpris des jeuns, table dans les en sens in-

lexions pour cent cinces; très-peu muret de la le néant podes ambaséliminés par

nne.
bien pis; la
du hasard;
chacun confous les ans
; pour peu
ières d'autre
sans doute,
tous ne cées. Mais co
poser qu'un
entation des

u même de ui ont voté al de cassau compte à ette étrange

s n'avoient es décisions r une autoe auprès du e son indépuis sa fonorité de ses on peut en s. cinq-cents sanctionne ou tolère la consusion des pouvoirs, qu'il approuve que le directoire s'érige en tribunal de cassation des jugemens du tribunal de cassation; qu'il si trisse par un coup d'autorité le premier pouvoir judiciaire de l'état, et qu'il annonce ainsi à la France entière qu'il

n'y a pas de jugement irréfragable.

C'est un militaire, c'est un législateur sortant qui, avec une opinion écrite, et conséquemment préparée, a combattu les réclamations du tribunal, et les a fait rejetter. Les discours sages et mesurés de Conchery, de Boissy, de Lemèrer, n'ont produit aucune impression. Peut-être même celui de Dubois-Crancé n'y a rien fait. Le parti étoit pris d'avance. La matière a été ésseurée à peine, et l'on a fermé la discussion.

Pour examiner la validité de l'élection d'un municipal, ou d'un juge de paix, pour l'obj t de la plus mince importance, on nomme une commission, on entend un rapport, on cavre une discussion; et lorsqu'il s'agit de l'indépendance du pouvoir judiciaire, lorsqu'on se plaint, lorsqu'on prouve que la constitution est ébranlée dans sa base fondamentale, que la liberté est compromise, en ne daigne pas examiner la question, on passe par déssus toutes les formes usitées pour arriver à un ordre du jour qui étouffe la vérité.

Que peut faire le tribunal de cassation, abandonné du corps législatif, traversé par le pouvoir exécutif? gémir sur l'impuissance des loix, la constater, marquer à de nouveaux signes l'incompétence du conseil de gaerre, et attendre que la dispersion des nuages politiques, ait rendu-son éclat et sa force à la justice.

Discours de Lemérer sur la pétition des défenseurs officieux des prévenus d'embauchage.

Toutes les fois qu'il est question de défendre les droits de l'humanité, de la liberté, de la propriété, de la justice, on est sur de voir Lemérer à la tribune; j'aurois pu dire sur la brêche, car on ne peut guères les soutenir qu'aux dépens de son repos et au péril de sa vir. Il est un de ceux qui ont le plus contribué à nous conserver la liberté de penser, seul genre de liberté qui nous reste, mais qui peut suffire pour nous réintégrer dans nos droits envahis. Îl a combattu avec moins de succès, mais non avec moins d'énergie contre la spoliation des parens des fugitifs. Il a fait sentir la nécessité de restituer aux propriétaires de la Bretagne leurs domaines à-peu-près usurpés dans des tems d'anarchie; il s'efforce aujourd'hui d'arracher la France au régime militaire. Nous n'analyserons point son discours; nous avons pour ainsi dire épuisé cette matière, nous dirons sculement qu'il est un modèle de discussion ; que personne n'a été plus directement au fait, et n'a mis plus avant le doigt dans la plaie que fait le directoire à la constitution et à la liberté.

Les accusés, dit-on, sont prévenus d'embauchage. Cette prévention, répond le dissertateur, n'est point légale; elle le seroit si les accusés avoient été traduits tl'abord devant l'officier de police, de là au tribunal criminel qui, d'après l'instruction, les cût renvoyés au conseil de guerre; mais le tribunal criminel, loin de les renvoyer, ausoit pu et dû les juger; et il l'eût fait, il n'en faut point douter.

Dans la supposition contraire cependant, les accusés eussent eu la faculté de se pourvoir au tribunal de cassa-

tion contre le jugement de renvoi, faculté qu'on vuit leur contester aujour l'hui. Ce point de vue est absolument neuf. Ce dis ours tiendra une place d'stinguée dans la collection des travaux législatifs de Lemérer, qu'il donnera sans doute un jour au public. Ce public y verra que tous ont été inspirés par le désir et le besoin de lui être utile. Il s'étonnera que le langage de l'équité, de la raison et de l'éloquence ait été si souvent méconnu.

Anagramme.

was marked to the Town to the same

Le conseil militaire. - Merlin est ici la loi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Addition à la séance du 10 germinal.

L'assemblée primaire de la seconde section du canton de Rennes, étant organisée, plusieurs citoyens ont pris la parole pour observer, « qu'aux termes de l'article 9 de la constitution, sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les français qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république. Or, ont-ils dit, la commune de Rennes, au moment que la patrie couroit les plus grands dangers, ayant été déclarée en état de siège, on ne peut nier que la garde nationale qui, pendant tout le tems, a été sous les armes pour la défense de la patrie, n'ait directement concouru à l'établissement de la république. La garde nationale de Rennes est donc dans le cas de l'article 9 prévu par la constitution; tous ceux qui la composoient, à l'époque précitée, doivent donc être réputés citoyens, et avoir le droit de voter, sans aucune condition de contribution.

La question mise aux voix par le président de l'assemblée, elle a été décidée à l'affirmative par 167 membres contre 135, qui se sont prononcés pour la

Tous les citoyens qui composoient la garde nationa'elorsque Rennes étoit en état de siège, et qui se sont présentés à l'assemblée, ont donc été admis, et ont concouru à ses opérations.

Cependant plusieurs citoyess, mécontens de ces opéraiions, après qu'elles furent terminées, ont réclamé contre la résolution prise par la majorité, et c'est dans cet état des choses que la question est présentée au corps législatif.

légis'atif.

Defermend propose la nomination d'une commission pour examiner la question en elle-inême.

Lemérer s'y oppose en s'appuyant de l'article 22 de la constitution qui porte: s'il s'éleve des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée primaire statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département. L'assemblée primaire a prononcé, dit l'orateur, il n'y a plus rien à faire. Je demande la question préalable sur la proposition de Defermond.

Appuyé.

Treilhard: Une telle question est trop importante pour être déci ée avec la légéreté avec la quelle on vous propose de la décider. Pappuie la proposition de Defermond, et je demande le renvoi de la question à une commission

Lemérer veut répondre; il en est empèché, et le conseil arrête à une grande majorité que la question sora examinée par une commission. XIV. Lorsque la place de juge de paix vient à vaquer définitivement avant la tenue des assemblées primaires, les assesseurs le remplacent provisoirement par la nomination d'un juge de paix qu'ils prennent parmi eux.

Et pour le remplacement provisoire des assesseurs, chaque fois qu'il devient nécessaire, le juge de paix et les assesseurs restant s'en adjoignent qu'ils sont tenus de choisir parmi des citoyens qui aient rempli des fonctions publiques par l'effet de la nomination du peuple.

XV. Dans le cas où un tribunal civil se voit totalement dépourvu de suppléans, et où cependant il se trouve des remplacemens provisoires à faire parmi les juges dans l'intervalle de la session d'une assemblée électorale à l'autre, les sections du tribunal reunies s'a ljoignent également des juges qui, comme au précédent article, ne peuvent être choisis que parmi les citoyens qui ont exercé des fonctions publiques en conséquence de la nomination du peuple.

XVI. Les formes de ces nominations provisoires sont celles déterminées par l'article III du titre IV de la loi lu 25 fructidor an 4, et les fonctionnaires ainsi nommés n'exercent que jusqu'aux élections prochaines.

XVII. Ain d'éviter toute espèce d'interruptions dans le cours de la justice, chaque section du tribunal civil, en cas d'empêchement momentané de quelques uns des juges, et de l'absence des suppléans, a la faculté d'appeller un ou deux citoyens aux plus, du nombre de ceux qui sont dans l'usage d'exercer le ministère de défenseur officieux, à l'esset de completter instantanément le nombre de juges requis pour le jugement du procès.

XVIII. Il n'est point dérogé aux articles 269 et 270

XVIII. Il n'est point dérogé aux articles 269 et 270 du code pénal, sur le modis de remplacement provisoire du président du tribunal criminel et de l'accusateur pu-

XIX. Lorsqu'il s'agit de remplacer provisoirement le greffier du tribunal criminel pour cause de vacance absolue de son emploi, le president et les juges du même tribunal y pourvoient jusqu'au prochaines élections, en se conformant à la loi du 25 fractidor.

XX. Toutes dispositions de loix contraires à la présente, sont rapportées.

Séance du 11 Germinal.

Un membre au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la validité des opérations de l'assemblée primaire de Blainville, département de la Manche. It expose que la nomination du bureau s'y est faite par acclamation, ce qui est contraire à la constitution qui veut qu'elle soit faite au scrutin; en conséquence il propose de déclarer nulles les opérations de cette assemblée. Adopté.

La haute-cour de justice avoit consulté le conseil sur la question de savoir si les jurés et les juges qui deivent être renouvellés par les prochaines assemblées éfectorales, pourrent continuer l'instruction de la procédure sprès leur renouvellement.

Mathieu au nom de la commission de la classification des loix, propose de décider l'affirmative, sin que le cours de la justice ne soit pas interrompu, et d'étendre cette décision à tous les tribunaux. Le projet qu'il présente à cet effet est adopté en ces termes :

Art. I. Tous juges, accusateurs publics, jurés, jurésadjoints et suppléans, sont tenus de rester aux débats, à l'examen et à l'instruction des affaires qu'ils ont commencées dans lesdites qualités, quelle que soit la durée de l'instruction, et quand même ils servient appelés à des fonctions publiques.

II. Les directeurs et jurés d'accusation sont pareillement tenus de rester à leur poste jusqu'à ce qu'ils aient complettement rempli la tâche que la loi leur impose.

La discussion s'ouvre sur les transactions. Par qui sera fait le tableau de la dépréciation des assignats? A quelle époque fixera t-on le premier moment de la dépréciation? Y aura-t-il un tableau particulier de dépréciation pour chaque département? Telles sont les questions que Ballan soumet au conseil.

cin

Sur la dernière, il pense que les administrations départementales n'ont aucun moyen de constater la valeur réelle des assignats, que cette valeur doit se comparer avec celle du numéraire, des denrées et des bians fonds, et qu'il convient à cet effet de ne faire qu'un tableau général pour tous les départemens.

Reste à déterminer par qui sera dressé le tableau; il vote pour que ce soit par le corps légis atif: mais à quelle époque fixer le premier moment de la dépréciation? L'orateur indique le premier juillet 1791, parce que jusqu'alors les assignats ont été reçus pour la valeur nominale, et que de ce jour seulement leur dépréciation a été sensible.

Réal s'élève contre cette fixation : au premier juillet 1791, dit il , les assignats perdoient déja 13 pour 100 : le cours tenu à la frésorerie le constate. Il propose donc de fixer le commencement de la dépréciation au premier juillet 1790.

La preuve ci-dessus pourra être faite, non-seulcment par écrit, mais encore par les rédactions de la correspondance des parties, par celles de leurs livres, journaux ou registres, par l'interrogatoire sur faits et articles, par témoins, lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit; enfin, par le serment.

Les obligations qui auront été consenties pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie, en grains, denrées, matières d'or, d'argent, en numéraire métallique, ou en marchandisca, auront leux exécution.

En conséquence toutes les obligations antérieures à cette époque, et celles postérieures à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittées en numéraire métallique, sans aucune réduction.

Seront acquittées de la même manière les obligations dont le titre produit n'auroit pas une date antérieure au premier jauvier 1791, pourvu qu'il rappelle, ou qu'il soit prouvé qu'il représente un acte antérieur à cetto époque.

J. H. A POUJADE-L.